

*Date de dépôt : 3 mai 2022*

## **Rapport**

**de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Murat-Julian Alder, Fabienne Monbaron, Yvan Zweifel, Jacques Béné, Pierre Nicollier, Véronique Kämpfen, Jean Romain, Helena Rigotti, Alexis Barbey, Céline Zuber-Roy, Raymond Wicky, Philippe Morel, Francine de Planta, Charles Selleger, Bertrand Buchs, Jean-Pierre Pasquier modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Transparence en matière de crédits supplémentaires*)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Badia Luthi**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Pour l'étude de ce projet de loi, la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie en six séances, les 26 mai, 15 et 22 septembre, le 22 décembre 2021, ainsi que les 23 février et 2 mars 2022. Présidés pour la première séance par M. Romain de Sainte-Marie et pour les autres séances par M. Pierre Conne, les députés ont été assistés par M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), et M<sup>me</sup> Sahra Leyvraz, conseillère juridique (DAJ). Les procès-verbaux ont été tenus par M. Aurélien Krause. Que toutes ces personnes soient remerciées pour leur précieuse contribution aux travaux de la commission.

Ont été auditionnés :

- M. Murat Julian Alder, premier signataire du projet de loi ;
- M. Diego Esteban, président du Grand Conseil, et M. Laurent Koelliker, sautier ;

- M<sup>me</sup> Joséphine Boillat, préposée adjointe à la protection des données et à la transparence (PPDT) ;
- M<sup>me</sup> Fontanet Nathalie, Conseillère d’Etat, DF.

## **Séance du 26 mai 2021**

### **Présentation du PL 12882, audition de M. Murat Julian Alder :**

Afin d’exposer la problématique que sous-tend le projet de loi 12882, M. Alder explique que selon la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC), la commission des finances est la seule qui possède le pouvoir de communiquer, ou non, les décisions prises concernant les crédits supplémentaires demandés par le Conseil d’Etat. Les informations à ce sujet ne sont disponibles qu’avec l’étude du budget du Conseil d’Etat. Il précise que la procédure actuelle manque de transparence, car les députées et députés non membres de la commission des finances, ne sont informés qu’au même titre que le grand public. Ainsi, le but de ce projet est de faire en sorte que les membres du parlement et le grand public soient informés de l’existence des demandes de crédits supplémentaire et puissent en connaître les motifs.

M. Alder poursuit sa présentation en évoquant que dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, la commission des finances a été saisie en 2020 de nombreuses demandes de crédits supplémentaires. Or, les députées et députés non membres de la commission des finances ne sont informés des montants exacts que plusieurs mois plus tard, lorsque les comptes de l’Etat sont publiés. Il semble donc regrettable que ces informations soient cachées tant aux commissaires non membres de la commission des finances qu’au public. En effet, il n’existe pas de secret qui entoure ces crédits supplémentaires. Ainsi, l’objectif de ce projet de loi est donc de gagner davantage en transparence. Nonobstant la transparence exigée par le projet de loi, le Conseil d’Etat aurait toujours la possibilité de réserver à la commission des finances les informations qu’il jugerait opportunes en vertu de l’article 26 LIPAD, qui prévoit plusieurs exceptions à la transparence.

Il ajoute que lorsqu’il était membre de la commission des droits politiques, cette dernière avait été saisie d’un projet de loi concernant la transparence dans le financement des partis politiques. Il déclare que lors du traitement de cet objet, il est probable qu’il ait tenu un discours moins ouvert sur la question de la transparence. Néanmoins, pour parer à d’éventuelles critiques qui pourraient être formulées dans ce sens, il est à souligner que la problématique entre ces deux objets est distincte. En effet, si le texte portant sur la transparence dans le financement des partis politiques portait en lui le germe de potentiels conflits d’intérêts, ce n’est pas le cas du PL 12882. A cet

égard, le texte présenté aujourd'hui a pour objet de porter à la connaissance du public des informations qui ne sont en aucun cas amenées à porter atteinte à la sphère privée. C'est pour ces raisons que le PLR a décidé de déposer ce projet de loi.

Un commissaire (EAG) partage le point de vue de M. Alder et comprend les raisons de la demande de modification de la LRG. Il confirme que la communication sur les crédits supplémentaires demandés par le Conseil d'Etat relève uniquement de la volonté, ou non, de la commission des finances de publier un communiqué de presse. Toutefois, il admet que la commission des finances a été systématiquement encline à publier sa décision par communiqué de presse. D'autre part, il relève que le texte veut que les demandes de crédits, ainsi que les annexes soient publiées. Ainsi, il veut savoir si tout complément à la demande de crédits déposé à posteriori serait considéré comme une annexe. A contrario, le Conseil d'Etat pourrait réserver le contenu des annexes, cela porte le risque que ces derniers ne soient pas publiés. Ainsi, il questionne sur comment le terme « annexe » est compris et comment il s'articulerait dans cette disposition. Il ajoute être prêt à soutenir le projet de loi.

M. Alder, que cette annonce réjouit, indique que l'idée est de s'assurer qu'un maximum d'informations non confidentielles soient portées à la connaissance du public. Dans ce cadre, si le Conseil d'Etat ne souhaite pas communiquer certaines informations qui répondent à l'article 26 LIPAD et qui n'entreraient ni dans la demande de crédits supplémentaires ni dans les annexes qui y sont liées, la transparence doit être la règle et la confidentialité l'exception. A cet égard, il explique que l'objectif de la précision liée aux annexes est d'éviter que le Conseil d'Etat se contente de déposer une demande de crédits supplémentaires dont l'annexe contient de nombreuses informations qui échapperaient à la connaissance du public. Néanmoins, tout ce qui est véritablement confidentiel pourra être réservé à la commission des finances par décision du Conseil d'Etat, au risque que ce dernier communique ces aspects uniquement par oral. M. Alder ajoute que la commission des finances n'a été confrontée que très rarement à ce type de situation. Et quand c'était le cas, il n'est pas certain que les informations réservées tombent véritablement sous le coup de l'article 26 LIPAD.

Un commissaire (S) déclare être favorable à davantage de transparence sur ce sujet et il soutient le projet de loi. Toutefois, il trouve que le texte soulève deux interrogations et se demande s'il ne serait pas préférable que la commission des finances rédige un rapport. En effet, la publication des demandes de crédits supplémentaires risque de ne garantir qu'une transparence partielle, car outre les informations données par le Conseil

d'Etat à l'appui de sa demande, les travaux en commission ne seraient pas relatés. Bien qu'il ne s'agisse pas de mettre en cause la compétence de la commission des finances à traiter les demandes de crédits supplémentaires, il semble nécessaire que la transparence, si elle est étendue, le soit intégralement. Il ajoute que l'article 201, alinéa 2 LRGC (ci-après) prévoit deux cas de figure pour lesquels il existe une compétence de la commission des finances. Même si le deuxième cas de figure soit plus anecdotique (art. 201, al. 2, let. b LRGC), il veut savoir s'il est opportun de prévoir davantage de transparence pour un seul des deux cas de figure.

#### **Art. 201 al. 2 LRGC**

*Le Grand Conseil délègue par ailleurs à la commission des finances la compétence de statuer sur les objets ci-après :*

- a) les demandes de crédits supplémentaires, lorsqu'elles ne sont pas de la compétence du CE ;*
- b) l'approbation des abandons de créances supérieurs à 500 000 francs décidés par le CE concernant la gestion des créances et des actifs résiduels repris de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque Cantonale de Genève.*

Pour la deuxième question, M. Alder suggère à ce que la commission vérifie cet aspect, car il n'est pas certain que l'article 201, alinéa 2, lettre b concerne le même type de crédit supplémentaire que celui qui est évoqué dans le PL 12882. Quant à la première question, il apparaît que dans l'état actuel des dispositions en cours, les demandes de crédits supplémentaires déposées par le Conseil d'Etat ne font pas l'objet de rapports. En effet, elles sont généralement déposées quelques jours avant la séance durant laquelle sont traitées et sont votées rapidement sans procéder – outre à de rares cas – à des auditions. Cette manière de faire a pour but de traiter rapidement les demandes. Dès lors, si en plus de la publication des demandes de crédits supplémentaires sur le site du Grand Conseil, un rapport doit être rédigé, cela risque d'alourdir le processus. A ce titre, il apparaît que lorsque la commission des finances prend sa décision sur la demande de crédit supplémentaire, l'essentiel du besoin de transparence est satisfait.

Le commissaire (S) précise que son objectif n'est pas de rallonger le processus. En effet, il est souhaitable que les demandes de crédits supplémentaires soient traitées rapidement, comme c'est le cas actuellement. A cet égard, un rapport tel que proposé ne serait pas constitutif de la décision de la commission des finances sur la demande. Il n'y aurait donc pas de ralentissement de la procédure. Le rapport, même très succinct, permettrait au public de prendre connaissance de la teneur des débats et de la position de chaque groupe. En effet, il semblerait étrange que seule la demande du

Conseil d'Etat soit publique alors que les débats en commission soient maintenus confidentiels.

M. Alder souligne qu'il est rare que les demandes de crédits supplémentaires fassent l'objet de débats. Une absence de rapport ne semble donc pas constituer une entrave à la transparence, sachant d'autant plus que les votes de commission sont publiés. En outre, les rapports de commission ont généralement pour destinataire le plénum. Or, dans ce cas précis, le rapport n'aurait pas de destinataire à proprement dit. Les demandes de crédits, lorsqu'elles sont votées par la commission des finances, entrent en force très rapidement. Cela a pour but de permettre rapidement à l'Etat d'obtenir les moyens supplémentaires nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Il ajoute que la question du rapport dépasse le cadre du projet de loi proposé. En effet, la question de la transparence et celle de la publication d'un rapport sont deux aspects distincts. A cet égard, le projet de loi se veut simple, car il s'agit de créer une base légale pour permettre au Grand Conseil de publier les demandes de crédits supplémentaires du Conseil d'Etat lorsqu'il les reçoit. Le fait de demander la publication d'un rapport irait plus loin que le projet de loi et devrait faire l'objet d'un autre projet de loi, voire d'un amendement de la part du commissaire (S), si telle est sa volonté. Néanmoins, cela risque d'alourdir inutilement la procédure et de compromettre la pratique actuelle.

Le commissaire (S) comprend la position de M. Alder, mais il déclare qu'il n'est pas certain d'avoir été ni convaincu ni bien compris, car son objectif n'était point autre que de garantir une transparence complète tant sur les demandes de crédits supplémentaires que sur les débats en commission.

Une commissaire (PDC) remercie M. Alder pour le dépôt de ce projet de loi qu'elle trouve pertinent. Elle demande s'il ne serait pas opportun de prévoir également la publication des comptes et du budget sur le site du Grand Conseil. En effet, cela permettrait au grand public d'avoir accès à l'intégralité du processus car les crédits supplémentaires se rapportent au budget et se retrouvent dans les comptes.

M. Alder fait remarquer que tant le budget que les comptes sont disponibles sur le site internet du Grand Conseil.

La commissaire (PDC) confirme que les comptes sont disponibles sur Internet, mais ne figurent pas directement sur le site du Grand Conseil.

M. Alder insiste sur le fait que les comptes et le budget se trouvent sur le site de l'Etat de Genève. Toutefois, il ne verrait pas d'objections au fait qu'un lien entre les sites de l'Etat et du Grand Conseil soit établi. Il s'agit néanmoins de ne pas alourdir la tâche du Secrétariat général du Grand

Conseil. En outre, les demandes de crédits supplémentaires sont transmises au Grand Conseil par le Conseil d'Etat par fichier électronique au format PDF, ce qui permettrait de les mettre en ligne sans difficulté. Ces documents pourraient, par exemple, figurer sur le site dédié à la commission des finances dans l'onglet des objets en suspens. Même si la proposition de la commissaire (PDC) de réunir les demandes de crédits supplémentaires, les comptes ainsi que le budget sur une seule et même page est opportune, il est nécessaire de veiller à ce que cette tâche ne surcharge pas le Secrétariat général du Grand Conseil.

Un commissaire (Ve) relève en premier lieu, que les demandes de crédits supplémentaires peuvent également concerner le financement de nouveaux postes. Dans ce cadre, les salaires des personnes concernées figurent sur la demande. Or, si ces informations sont publiées, elles pourraient potentiellement rompre le besoin de confidentialité lié à ce type de demande. Deuxièmement, la question se pose de savoir ce qu'il advient des demandes qui sont refusées par la commission des finances. En effet, la demande de crédit supplémentaire serait publiée avant son traitement par la commission. Or, si elle est refusée, la commission devra également communiquer sur sa décision alors qu'actuellement, elle ne communique que sur les décisions positives. En outre, il pourrait être politiquement délicat à l'égard du Conseil d'Etat de publier les décisions de refus d'octroi d'un crédit supplémentaire.

M. Alder rassure ce commissaire (Ve) sur le fait que, même si certains membres peuvent s'y opposer dans de rares cas, la commission des finances n'a jamais refusé des demandes de crédits supplémentaires. Néanmoins, si un tel cas de figure devait se présenter, la commission des finances communiquerait d'autant plus volontiers pour expliquer les raisons de son refus. Par ailleurs, dans certains cas, il n'est pas nécessairement souhaitable que toute action du parlement soit codifiée dans la loi. En effet, la tradition ou les coutumes peuvent jouer un rôle – à titre d'exemple, la commission des finances publie un communiqué de presse pour chaque décision concernant les demandes de crédits supplémentaires, ce qui relève en réalité d'une tradition. Néanmoins, l'objectif du projet de loi est de gagner en transparence, non seulement sur les votes et sur les montants mais également sur les raisons qui sous-tendent une demande de crédit. A cet égard, les demandes acceptées ou refusées ne seraient pas traitées différemment. En effet, toute demande serait publiée avant le vote. En outre, suite au vote, les demandes de crédits supplémentaires pourraient figurer dans un tableau en ligne qui mentionnerait les demandes qui ont été acceptées et celles qui ont été refusées.

Le commissaire (Ve) intervient pour rappeler sa question sur les demandes de postes.

M. Alder indique qu'il n'a pas le souvenir que les demandes de crédits supplémentaires revêtent un tel niveau de détail. Cette interrogation pourrait toutefois faire l'objet d'une question au Conseil d'Etat lors de son audition. En effet, il s'agirait de savoir si, lors d'une demande de crédit concernant la création de nouveaux postes, les salaires figurent sur la demande. Il est cependant à noter que les grilles salariales de l'Etat sont publiques. A cet égard, lorsqu'une personne postule à l'Etat, l'on peut imaginer qu'elle accepte un certain niveau de transparence concernant son salaire. Cette disposition se justifie par le fait que la rémunération est financée par l'ensemble de la collectivité.

Le commissaire (Ve) fait remarquer que les classes salariales sont publiques alors que les annuités ne sont pas forcément mentionnées dans les offres d'emploi.

M. Alder précise que cet aspect pourrait faire l'objet d'une exception au titre de l'article 26 LIPAD.

Le même commissaire (Ve) veut savoir si le fait de publier les demandes de crédits supplémentaires avant leur vote ne serait pas propre à mettre la commission des finances sous la pression d'accepter ou de refuser les requêtes.

M. Alder affirme que la commission des finances traite les demandes avec sérénité. Il signifie qu'en général les demandes de crédits supplémentaires sont traitées en moins de trente minutes et ne font pas l'objet de débat – à l'exception de certaines demandes dans le cadre du Covid pour lesquels la commission a procédé à des auditions. De plus, la publication des demandes de crédits supplémentaires ne constitue pas une raison pour les membres de la commission de ressentir une quelconque pression. A ce titre, cela signifierait que la commission des finances est sous pression lors du traitement du budget ou des comptes, ce qui n'est pas le cas. Néanmoins, il est vrai qu'en tant que député, les pressions tant à l'interne des groupes, que les pressions externes sont nombreuses. Cela fait cependant partie du jeu politique.

Le président rappelle être également signataire de ce projet de loi. Il mentionne que lors de sa signature, le texte a soulevé une question. Tout comme le « *prodeo larvatus* » (« J'avance masqué ») de Descartes, qui évoquait les stratégies de dissimulation, l'on peut se demander si le manque de transparence actuel a pu encourager le Conseil d'Etat à déposer des demandes de crédits supplémentaires. La question se pose en effet de savoir

si cette lacune, que le projet de loi vise à combler, a servi au Conseil d'Etat pour masquer certaines informations qui auraient pu être considérées comme dérangeantes.

M. Alder confirme qu'à l'inverse, l'on peut se demander si le Conseil d'Etat serait plus ou moins enclin à déposer des demandes de crédits supplémentaires lorsque celles-ci seront publiées en amont. Il s'agit en réalité d'une question de *checks and balances* (i.e d'équilibre des pouvoirs). A cet égard, il est important que le Conseil d'Etat comprenne que la transparence n'a pas pour but d'entraver son fonctionnement. Néanmoins, ce projet de loi pourrait avoir l'effet souhaitable qu'il modère ses intentions pour ne pas déposer trop facilement, de demandes de crédits supplémentaires à la commission des finances. A titre d'exemple, le Grand Conseil avait voté à la fin de l'année 2019 un budget pour l'année 2020 qui contenait l'exigence qu'aucun nouveau poste ne soit créé durant cette année. Nonobstant cette exigence, le Conseil d'Etat a déposé une demande de crédit supplémentaire pour tenter d'obtenir certains postes qui n'étaient pas prévus au budget. Le Conseil d'Etat a obtenu des crédits pour certains postes dont il était objectivement, démontré qu'ils sont indispensables au bon fonctionnement des institutions. En outre, comme évoqué par le président, la publication des demandes de crédits supplémentaires en amont – et non plus en aval- du vote en commission aura pour conséquence de pousser le Conseil d'Etat à prendre en considération l'appréciation politique de sa demande. M. le président note qu'il est possible que certains financements soient refusés par le plénum lors du traitement du budget. Or, il est également possible que le Conseil d'Etat comble le manque par des demandes de crédits supplémentaires qui, comme souligné par M. Alder, sont systématiquement accordées. Par conséquent, le Conseil d'Etat pourrait être tenté de proposer un budget *a minima* et de procéder à des demandes de crédits supplémentaires auprès de la commission des finances pour combler les manques. Cette pratique se justifierait d'autant plus lorsqu'une certaine transparence n'est pas garantie.

Un commissaire (MCG) déclare apprécier le projet de loi pour la raison suivante, il estime qu'aucun acte du gouvernement ne devrait pouvoir se retrancher derrière un secret, quel qu'il soit. Il est nécessaire que les décisions du gouvernement soient libres et transparentes. Bien que le système de *checks and balances*, évoqué par M. Alder semble correspondre à ce qui est visé par le texte, il apparaît que le système genevois est plus complexe. En effet, il existe parmi les membres du parlement des personnes qui défendent des membres du Conseil d'Etat en exercice.

Le commissaire (MCG) lit l'article 11, alinéa 2 de la constitution genevoise : » *Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant*



*sont publiées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose* ». Il demande si la procédure prévue par le PL 12882 échapperait à cette règle constitutionnelle.

M. Alder répond par la négative.

Le commissaire (MCG) note qu'il existe donc une base constitutionnelle solide pour imposer la publicité des demandes de crédits supplémentaires.

M. Alder rappelle que le texte de la constitution genevoise ainsi adopté par le peuple en 2012 prévoit également que l'Etat doit agir de manière efficace, efficiente et transparente. Ces principes sont consacrés dans la LIPAD, bien que cette dernière ait été déjà en vigueur avant l'entrée en force du nouveau texte constitutionnel. Il poursuit en disant que le principe de transparence est lui-même un principe courant en politique. Si la question est posée au Conseil d'Etat, celui-ci répondra probablement que la transparence est la règle et que la confidentialité est l'exception. L'article 11, alinéa 2 a été adopté par la Constituante avec le souci que les lois, les règlements et les directives soient publiés. Le PL 12882 a été rédigé selon la même philosophie. Néanmoins, une demande de crédit supplémentaire ne constitue pas un acte normatif. A cet égard, une distinction doit tout de même être faite entre d'une part la base légale constitutionnelle qui concerne les lois, les règlements et les directives et d'autre part celle qui évoque le principe de transparence.

Le même commissaire (MCG) souligne que l'article 11 CST-Ge a servi de base légale pour demander au Procureur général de publier certaines directives dont il refusait la mise à disposition du public. Suite à cet événement, il a été rappelé que seules les directives tenues à la confidentialité, selon certaines conditions, peuvent échapper à la publication.

M. Alder confirme que l'ensemble des directives du Ministère public ont été publiées et sont disponibles sur le site internet du pouvoir judiciaire.

Un commissaire (Ve) note que la commission des travaux peut, sauf erreur, également être saisie de demandes de crédits supplémentaires. Il demande si cette commission ne devrait pas être également ingérée au texte du projet de loi.

M. Alder indique qu'à sa connaissance, la commission des travaux s'exprime uniquement sur des crédits d'investissements. Sauf erreur, il n'existe pas dans la LRGC de délégation à la commission des travaux pour le traitement des demandes de crédits supplémentaires. Il avance que cet aspect pourrait néanmoins être vérifié.

Pour la suite des travaux sur ce projet de loi, la commission décide d'organiser les auditions suivantes :

- le Conseil d’Etat ;
- la Présidence, le Bureau du Grand Conseil, ainsi que le Sautier ;
- le Préposé à la protection des données.

## **Séance du 15 septembre 2021**

### **Audition de M. Diego Esteban et M. Laurent Koelliker, respectivement président et sautier du Grand Conseil**

M. Esteban explique que lors de l’examen du PL 12882 par le Bureau du Grand Conseil (ci-après le Bureau), ce dernier a accueilli ce projet de loi avec un certain scepticisme et cela pour trois raisons principales :

- premièrement, ce projet de loi vise une certaine transparence sur la question de crédits supplémentaires traités en commission, sans rapport public. Or, la transparence existe déjà dans le traitement de ces demandes. En effet, la commission des finances a, d’une part, l’habitude de publier des communiqués de presse qui font état de ses décisions ; d’autre part, les demandes de crédits supplémentaires acceptées par la commission des finances figurent aux comptes de l’Etat. Par conséquent, ce projet de loi ne fait que fixer un moment plus avancé pour la publication des demandes en y incluant les demandes qui seraient par hypothèse refusées.
- deuxièmement, ce projet de loi porte sur les demandes de crédits supplémentaires qui sont traitées par la commission des finances. Or, le Bureau a toujours défendu l’approche selon laquelle les règles doivent être les mêmes pour l’ensemble des commissions. Dès lors, il ne semble pas y avoir de raisons qui justifient que les demandes de crédits supplémentaires issues de la commission des finances méritent un traitement différent de celles qui sont issues de la commission des travaux.
- troisièmement, la publication de l’ensemble des demandes de crédits supplémentaires représenterait un travail conséquent pour le Secrétariat général du Grand Conseil. Cette charge de travail ne semble pas justifiée au regard du fait qu’il ne semble pas exister une réelle demande ni de la part de la population ni de la part des membres du parlement pour une publication de cette nature. Il ajoute que de mémoire, aucune demande n’est parvenue ni au Bureau ni au Secrétariat pour connaître l’intégralité des demandes de crédits supplémentaires avant même qu’elles aient été traitées par la commission des finances.

Pour finir, le président du Grand Conseil souligne qu’au vu des éléments qui précèdent, le Bureau considère que le fonctionnement actuel convient.

L'exception apportée à la commission des finances par la LRGC pour le traitement de ces dépenses donne satisfaction dans la mesure où l'ensemble des actrices et acteurs impliqués ont saisi l'importance de leur mission en publiant régulièrement des communiqués de presse. Néanmoins, le Bureau s'en remettra au préavis de la commission des droits politiques qui demeure en charge des travaux sur ce projet de loi jusqu'à sa remise à la plénière.

Un commissaire (EAG) note que le Bureau estime que la transparence est garantie d'une part, car les décisions de la commission des finances sont publiées au travers de communiqués de presse ; d'autre part, car les crédits supplémentaires acceptés figurent aux comptes de l'Etat. Or, il apparaît que la publication des crédits supplémentaires dans les comptes intervient bien après leur vote et qu'ils sont parfois noyés dans une multitude de données. De plus, la publication de communiqués de presse n'est pas obligatoire, elle dépend de la majorité de la commission des finances. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si ces mécanismes sont suffisants ou si certaines améliorations pourraient être apportées. M. Esteban confirme que la publication des décisions au travers de communiqués de presse est un mécanisme coutumier. Néanmoins, le projet de loi concerne uniquement la publication en amont des demandes de crédits supplémentaires. En effet, malgré ce texte, les mécanismes actuels – communication au travers de communiqués de presse et publication dans les comptes – resteraient les mêmes. Par conséquent, la question qui vient d'être posée soulève une réflexion plus large que le texte en lui-même. Le texte aurait en effet pu prévoir la publication de rapports divers qui font état des travaux parlementaires. Toutefois, il est à noter qu'il n'est pas toujours nécessaire de fixer dans la loi des mécanismes, lorsque la pratique et la coutume suffisent amplement, ce qui semble être le cas.

Une commissaire (PDC) demande sous quelle forme les informations concernant les crédits supplémentaires pourraient figurer sur le site internet et durant combien de temps ces informations devraient rester disponibles.

M. Esteban indique que le site internet du Grand Conseil contient les informations sur les prochaines sessions et sur les élections, notamment du pouvoir judiciaires. Ces informations demeurent sur le site jusqu'à ce que le poste soit pourvu. M. Koelliker complète en indiquant qu'actuellement l'information sur les demandes de crédits supplémentaires acceptées se trouve dans les annexes aux comptes qui sont accessibles sur le site de la Direction générale des finances de l'Etat. A la lecture de l'exposé des motifs, il apparaît que le texte a été motivé par la circonstance particulière liée aux crédits supplémentaires votés dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Dans ce cadre particulier, les montants votés par la commission des finances

représentaient des sommes extraordinairement élevées – de parfois cent millions de francs – par rapport aux montants usuels – de un à deux millions de francs. Dès lors, si la question est motivée par ces montants élevés, il est également possible d’imaginer un mécanisme similaire à celui qui prévaut pour la commission des travaux. En effet, cette commission est compétente à autoriser des demandes de dépassements de crédit jusqu’à un certain seuil, au-delà duquel le Conseil d’Etat doit revenir avec une demande devant le Grand Conseil. Toutefois, le fait que la commission des finances possède une compétence sans limites de montant lui a permis d’être à la hauteur des exigences lors de la crise du Covid-19. En effet, des montants conséquents ont pu être débloqués dans un délai très bref et ont permis de répondre à l’urgence de la situation. M. Koelliker poursuit en ajoutant que la question peut également se poser de savoir si le fait de publier l’ensemble des crédits supplémentaires sur le site internet n’entraîne pas un risque de noyer l’information avec l’ensemble des informations qui y figurent déjà. De plus, aucune demande n’est parvenue ni au Bureau ni au Secrétariat concernant l’accès à des informations de cette nature. En résumé, la réflexion pourrait être menée d’une part sur la question d’un seuil à partir duquel la commission des finances ne serait plus compétente ; d’autre part sur la demande, pour le moment inexistante, de la population d’avoir accès à ces informations.

La commissaire (PDC) comprend que les informations sont disponibles sur le site internet du département des finances. Toutefois, elle juge utile qu’un lien direct à ces informations soit disponible sur le site internet du Grand Conseil afin de faciliter la recherche. Quant à la question du seuil, elle déclare souhaitable que la commission des finances ne soit pas limitée en la matière comme l’avenir reste imprévisible.

Un commissaire (Ve) demande si la pratique de publier ces informations existe dans d’autres cantons. D’autre part, il déclare douter de l’exposé des motifs qui laisse entendre que la publication des crédits supplémentaires votés n’engendre aucun coût. Il confirme donc que la publication impliquera forcément un travail supplémentaire. Ainsi, cette dernière doit être supportée par une charge financière pour rémunérer le personnel engagé à cet effet. Confirmant que le Bureau partage les doutes du commissaire (Ve),

M. Esteban, confirmant que le Bureau partage les doutes du commissaire (Ve), explique que la publication des demandes de crédits supplémentaires nécessite en effet un travail qui doit être comptabilisé, car ce n’est pas une mesure gratuite. Quant à la question d’une comparaison intercantonale, c’est M. Koelliker qui évoque, en réponse à la commissaire (PDC), que le fait de publier sur le site du Grand Conseil le lien du site du département des finances ne change pas la problématique temporelle évoquée dans le projet de

loi. En effet, même si un lien est disponible sur le site du Grand Conseil, il renverrait aux comptes qui sont déjà actuellement publiés. A l'inverse, le projet de loi requiert que les demandes de crédits supplémentaires soient publiées au moment de la demande, soit avant même leur vote en commission des finances. Il ajoute que concernant les sites des autres cantons, sans avoir fait de recherche approfondie à ce sujet, ils contiennent principalement des informations sur les objets à l'ordre du jour des plénières et sur les débats. Il souligne également n'avoir jamais vu de rubriques particulièrement dédiées aux demandes de crédits supplémentaires sur les sites des parlements cantonaux. En outre, il serait intéressant de se pencher sur les compétences des commissions pour prendre ce type de décision.

Un autre commissaire (Ve) mentionne que les demandes adressées à la commission des finances sont dûment motivées. Il doit donc exister un tableau et un exposé des motifs qui détaille les raisons de la demande de crédit supplémentaire. Ce type de document pourrait figurer sur le site internet du Grand Conseil. Si ces documents existent déjà dans le cadre du traitement des crédits à la commission des finances, le travail qui consiste à les rendre disponibles sur le site internet ne semble pas être des plus conséquent. Il demande si M. Koelliker pourrait estimer la charge de travail que représenterait cette publication.

M. Esteban explique que, en s'appuyant sur sa propre expérience de travail auprès de l'administration et la communication, le temps de rédaction d'une simple *newsletter* est souvent mal compris par les personnes qui la lisent. Le fait de publier des documents implique de pouvoir les trouver et vérifier leurs contenus. De plus, il est nécessaire de calculer également le travail d'agencement des informations sur la page d'accueil du site du Grand Conseil. En outre, il est à noter que le nombre annuel de demandes de crédits supplémentaires à la commission des finances peut être important. M. Koelliker ajoute qu'il est difficile de donner une estimation du temps de travail qu'une telle tâche représenterait. Néanmoins, il est utile de garder à l'esprit que ces demandes sont cumulatives. En effet, prise séparément, chaque demande prendrait peu de temps à être publiée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un nombre important de demandes, le temps de travail nécessaire devient conséquent. Afin d'illustrer cela, il expose un parallèle qui peut être fait avec le développement d'un programme informatique. Lorsqu'un programme est publié, l'entreprise qui le met à disposition doit poursuivre un travail de maintenance, par exemple 5% du temps de travail. S'il est demandé à l'entreprise de développer une nouvelle application, le temps de travail de maintenance augmentera, par exemple à 15%. Au fur et à mesure du développement, la maintenance prend de plus en plus de place, ne laissant

plus d'espace pour le développement. De la même manière, la publication des demandes de crédits supplémentaires s'ajoute au travail déjà existant de l'administration, sans pour autant que son effectif soit augmenté. Le commissaire (Ve) comprend que, selon les propos de M. Esteban, les documents de commission ne pourraient pas figurer tels quels sur le site internet, car ils sont trop détaillés ou contiennent des éléments confidentiels. La publication nécessiterait donc un travail de révision.

M. Koelliker précise que les demandes de dépassements de crédit sont déposées sous la forme d'un tableau Excel qui indique les lignes qui seront impactées, le montant du dépassement sollicité et éventuellement le nombre d'équivalents temps plein que le montant représente. Le tableau est accompagné d'une brève justification. Le secrétariat général ne s'est pas posé la question de savoir si ces documents devaient être révisés avant publication – par exemple en rendant anonyme certaines mentions – ; la situation devrait être examinée au cas par cas.

Le même commissaire (Ve) relève que la publication des demandes de crédits supplémentaires n'est pas aussi directe comme l'on pourrait imaginer. Il existe probablement un travail d'adaptation des documents. De plus, il semble que la description donnée par le Conseil d'Etat soit succincte, cela pose la question de savoir si cette information est nécessaire au public.

M. Koelliker confirme que l'exposé des motifs est relativement bref ; les auditions en commission permettent de développer les motivations.

Un commissaire (S) note que M. Koelliker a mentionné la différence qui existe entre la commission des travaux et la commission des finances dans le traitement des crédits supplémentaires. Il désire avoir des précisions à ce sujet.

M. Koelliker indique que selon l'article 223, alinéa 3 LRGC, la commission des travaux statue sur les demandes de crédits supplémentaires en matière d'investissements qui portent sur un montant inférieur au seuil de matérialité fixé dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat. Or, en matière de crédits d'investissement, le seuil de matérialité s'applique aux crédits d'un montant inférieur à 20% du crédit initial voté, mais qui dans tous les cas n'excèdent pas deux millions francs (art. 34, al. 3 LGAF). Au-delà de ce montant, la demande doit passer par un projet de loi. La remarque qui concernait la commission des travaux visait à souligner que s'il existe un intérêt de traiter la question de la publication des crédits supplémentaires votés par les commissions, les règles devraient s'appliquer également pour la commission des travaux.

Le commissaire (S) note que selon les propos de M. Koelliker, le projet de loi devait également s'appliquer à la commission des travaux.

M. Koelliker indique que cette précision a été donnée à titre de cohérence. Néanmoins, il n'est pas souhaitable d'augmenter la charge de travail du Secrétariat.

Le commissaire (S) demande s'il n'est pas préférable que la publication d'un rapport divers rédigé par les membres de la commission des finances.

M. Esteban répond que le dépôt de rapports divers par les commissions est une démarche connue. Les rapports rédigés par les députés représentent un travail conséquent, de même que leur traitement en séance plénière. Dans ce cadre, le Secrétariat devrait enregistrer les objets, ce qui représente également un certain travail. De plus, si la plénière venait à devoir se prononcer sur les rapports, cela modifierait la prérogative de décision de la commission des finances en la matière. Si la question se pose de modifier le système actuel de cette manière, le Bureau devrait se pencher sur cette question, car, en l'état, la prise de position du Bureau concerne le projet de loi et non les autres hypothèses d'adaptation du système actuel.

Le même commissaire (S) comprend le risque évoqué par M. Esteban. Selon lui, la question se pose tout de même de savoir comment assurer un surcroît de transparence, qui est l'objet du projet de loi. Il apparaît que la pratique actuelle des rapports divers ne semble pas poser de problème. Il est en effet imaginable que le rapport soit traité en plénière sans qu'il nécessite un débat propre à remettre en cause la décision de la commission des finances. En effet, dans le cadre de rapports généraux déposés par les commissions, le Grand Conseil ne peut qu'en prendre acte.

M. Koelliker explique que l'option du rapport divers répondrait au fait qu'il soit considéré qu'actuellement les dépassements de crédit acceptés en commission figurant en annexe aux comptes, ne sont pas suffisamment visibles. Le fait de récapituler ces demandes dans un rapport divers déposé en même temps que le rapport de commission pourrait donner davantage de visibilité. De plus, ces rapports pourraient être indexées sur le site du Grand Conseil. M. Koelliker précise que comme évoqué par le député (S), le Grand Conseil pourrait prendre acte, ou non, du rapport sans qu'un éventuel refus n'impacte la décision. Il est aussi imaginable que le rapport soit voté en plénière et que le Grand Conseil puisse décider d'approuver ou non la demande de crédits supplémentaire. Toutefois, cela ne réglerait pas la question de l'immédiateté. En effet, la rédaction d'un rapport divers après chaque demande de crédits supplémentaires acceptée entraînerait une accumulation des points à l'ordre du jour.

Le même commissaire (S) constate que si le Grand Conseil peut uniquement prendre acte des rapports, le temps de traitement en plénière pourrait être acceptable. M. Esteban confirme cela et le commissaire (S) suggère que le Bureau se prononce sur une proposition plus systématique que celle qui est proposée dans le projet de loi, qui permette de répondre au souci de transparence tout en minimisant la charge de travail supplémentaire pour l'administration. Il demande si cette proposition serait envisageable du point de vue de M. Esteban et de M. Koelliker. Ce dernier rappelle que dans le contexte des dépassements liés à la crise du Covid, le parlement a d'abord débattu sur les modifications des lois qui prévoyaient les versements. Ces débats ont été parfois très animés. Une fois la loi modifiée, il existe un risque que le rapport divers qui suit la demande de crédits supplémentaires acceptée donne lieu à un débat de même nature que celui qui prévalait lors de la modification de la loi. Dans l'hypothèse la plus optimiste, le rapport divers est traité aux extraits et ne donne pas lieu à débat. Néanmoins, il est nécessaire de garder à l'esprit que ce genre de pratique peut être propre à augmenter le temps de traitement des objets.

M. Esteban intervient pour donner son avis concernant la proposition du commissaire (S). Ainsi, il souligne que le Bureau est chargé de l'application du règlement. La compétence sur les questions de modification ou d'interprétation de la loi portant groupement du Grand Conseil LRGC appartient à la commission législative. Il serait donc préférable que cette commission se prononce sur une éventuelle modification du règlement.

Le commissaire (S) comprend les propos avancés par M. Esteban. Il signifie que sa remarque visait plutôt à demander au Bureau s'il serait intéressé à proposer un amendement ou un projet de loi sur le sujet. Toutefois, les propos de M. Koelliker ont montré qu'il n'existe pas de solution entièrement satisfaisante. En général, il existe une plus grande transparence lorsque le Grand Conseil peut se prononcer en plénière. Néanmoins, il est nécessaire que ces demandes exposées au Grand Conseil ne donnent pas lieu à un débat. Ainsi, la commission des finances doit garder sa compétence décisionnelle en matière de crédits supplémentaires.

M. Esteban rappelle que pour le Bureau, la situation actuelle est satisfaisante. En effet, jusqu'à présent, aucune requête d'accès aux demandes de crédits supplémentaires au moment de leur dépôt n'a été formulée. De plus, la publication d'un communiqué de presse par la commission des finances semble être une pratique satisfaisante en termes de transparence.

Le même commissaire (S) s'accorde sur le fait que la situation actuelle est plus satisfaisante que ce que propose le projet de loi. Néanmoins, la question peut se poser de savoir comment garantir davantage de transparence en la



matière. En effet, il est dommage que les discussions en commission des finances concernant les crédits supplémentaires ne soient pas publiées de manière plus transparente.

### ***Discussion interne :***

Le président rappelle que la commission auditionnera sur cet objet le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, ainsi que le Conseil d'Etat.

Une commissaire (PDC) estime qu'il serait utile d'obtenir un exemple de demande de crédits supplémentaires. Cela permettrait en effet de mieux saisir ce que signifie la publication de ces documents.

Un commissaire (S) déclare comprendre le bien-fondé de l'audition du préposé cantonal à la protection des données. Toutefois, cette question peut se poser pour l'audition du Conseil d'Etat. En effet, la problématique concerne essentiellement le Grand Conseil. Le projet de loi tel que proposé ne paraît pas convaincant. Dans ce cadre, une nouvelle solution devrait être proposée – comme le dépôt de rapports divers. Dans le cas contraire, ce projet de loi ne semble pas pertinent.

Le président rappelle que l'audition du Conseil d'Etat est déjà prévue.

Un commissaire (MCG) indique, comme expliqué par M. Esteban et M. Koelliker, que la commission des travaux a la compétence de voter des demandes de crédits supplémentaires en deçà d'un certain seuil. A titre d'exemple, la commission des travaux a voté récemment le PL 13001 qui demande un crédit supplémentaire de vingt-huit millions de francs. Ce projet de loi complète le PL 12464 qui concerne un crédit de renouvellement de cent septante neuf millions deux cent vingt-cinq mille francs (179 225 000.-). Cette demande de crédit supplémentaire fera l'objet d'un projet de loi qui sera traité en plénière. Concernant la transparence interne à la députation, il suffit que les membres de la commission des finances communiquent sur le sujet avec les membres de leurs groupes lors des caucus respectifs.

Un commissaire (Ve) se rallie à la proposition de la commissaire (PDC) de pouvoir obtenir un exemple de demande de crédit supplémentaire. Concernant la dernière remarque du commissaire (MCG), il pointe que le projet de loi concerne davantage la transparence externe, soit la publication des demandes de crédits supplémentaires au public. Quant aux doutes du commissaire (S) sur l'audition du Conseil d'Etat, il pointe l'utilité d'entendre l'avis de l'exécutif sur la publication d'éléments qui sont actuellement déposés de manière plus ou moins confidentielle.

Un commissaire (PLR) rassure le commissaire (MCG) sur le fait que les demandes de crédits supplémentaires sont abordées au sein des caucus. Il ajoute qu'il est utile de souligner que le projet de loi concerne une publication des demandes de crédits supplémentaires en amont de la décision par la commission des finances. Dans ce cadre, l'idée de passer par le dépôt d'un rapport divers – avec les éventuels débats que cela peut engendrer en plénière – ne répond pas au projet de loi. Bien que la question puisse se poser d'un autre système, la solution évoquée ne répond pas à la volonté du texte.

Un autre commissaire (MCG) note que ce projet de loi n'a de sens que si la publication des demandes de crédits supplémentaires intervient en amont du vote. En effet, il s'agit de permettre aux citoyens et citoyennes d'être intégrés dans le processus et d'apprécier le travail des politiques à cet égard. En effet, bien que certains projets n'engendrent que peu de discussions, d'autres, plus délicats, requièrent de la part du parlement un effort d'information vis-à-vis du public.

Le commissaire (S) répond à la remarque du premier commissaire (MCG) que le problème visé par le projet de loi n'est pas la transparence interne, mais bien la transparence externe. Le besoin de transparence découle du fait que d'une part les débats en commission des finances ne sont pas publiés, contrairement aux débats des autres commissions. Il explique que le vote de crédits supplémentaires ne donne pas lieu à un débat en plénière. De plus, le besoin de transparence est d'autant plus nécessaire, car il s'agit de questions importantes. Le processus de décision concernant les demandes de crédits supplémentaires semble soulever un problème démocratique et de transparence.

## **Séance du 22 septembre 2021**

### **Audition de M<sup>me</sup> Boillat Joséphine, préposée adjointe à la protection des données et à la transparence (PPDT)**

M<sup>me</sup> Boillat explique que le projet de loi 12882 consiste en l'ajout d'un alinéa 3 à l'art. 201 de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC). Cette disposition s'inscrit dans une volonté de renforcer la transparence active du Grand Conseil. La transparence active regroupe l'ensemble des informations données directement aux citoyens et citoyennes, que ce soit par choix de l'institution ou par une disposition légale qui le prévoit. Dans ce cadre, elle annonce préavis ce texte favorablement.

Un commissaire (Ve) déclare comprendre l'utilité de la transparence. Néanmoins il pourrait arriver que les demandes de crédits supplémentaires contiennent des données sensibles ou confidentielles – notamment pour les

demandes de personnel. Dans ce cadre, il demande ce qu'il serait utile de faire : de ne pas donner l'information ou de la rendre anonyme.

M<sup>me</sup> Boillat note que le nouvel alinéa 3 du projet de loi ne prévoit pas les cas pour lesquels il existerait un intérêt prépondérant contraire. En effet, il pourrait être précisé que la publication des demandes de crédits supplémentaires est requise sauf si un intérêt prépondérant s'y oppose. Cette formulation ferait échos à l'article 18, alinéa 1 LIPAD qui mentionne que « *Les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose* ».

Ce même commissaire (Ve) note qu'il est possible que certaines demandes de crédits supplémentaires contiennent des éléments confidentiels au même titre que les travaux de commission sont confidentiels.

M<sup>me</sup> Boillat confirme que la mention « *sauf intérêt prépondérant contraire* » serait propre à prendre en compte les éléments confidentiels dans la publication ou non des demandes de crédits supplémentaires.

Un commissaire (EAG) indique avoir transmis en début de séance un amendement qui vise à ajouter quelques précisions sur la publication. En effet, le projet de loi propose de publier les demandes de crédits supplémentaires sur le site internet du Grand Conseil au moment de leur réception. Toutefois, le texte ne prévoit pas de communication pour indiquer que les demandes ont été acceptées ou refusées, ni le vote de la commission des finances. Ces informations ne sont pas publiées alors même que la commission des finances se substitue au Grand Conseil qui, lui, est transparent dans les matières qu'il aborde. Par conséquent l'amendement proposé vise à ajouter à la suite de l'alinéa 3 « (...) *L'acceptation de telles demandes de crédits par la commission fait l'objet d'un communiqué adressé aux médias par le bureau de la commission qui indique l'objet du crédit, le montant voté et le résultat du vote* ». Cet amendement permet d'assurer une transparence non seulement lors du dépôt des demandes par le Conseil d'Etat, mais également sur le résultat issu de la commission des finances. Il demande l'avis de M<sup>me</sup> Boillat sur cet amendement.

M<sup>me</sup> Boillat note que cet amendement permet de préciser et de clarifier l'étendue de la transparence active demandée à la commission des finances.

Le président constate que l'amendement du commissaire (EAG) mentionne uniquement l'acceptation des demandes de crédits supplémentaires et non leur éventuel refus.

M<sup>me</sup> Boillat remarque que la loi telle que conçue actuellement donne une marge de manœuvre à la commission des finances en termes de

communication à la presse. Et cet amendement limiterait donc la latitude de la commission en la matière. Il s'agit d'un choix du législateur de savoir jusqu'à quel point il souhaite élargir la transparence.

Un commissaire (MCG) revient sur la problématique de la confidentialité évoquée par le commissaire (Ve). Il confirme que le seul cas pour lequel un intérêt prépondérant pourrait s'opposer à la publication d'une demande serait les cas qui présentent une menace pour la protection de la personnalité. En effet, les demandes qui concernent les affaires publiques ne devraient pas relever d'un intérêt prépondérant, au vu du fait que le Grand Conseil travaille pour la collectivité. Le commissaire (MCG) désire savoir s'il existe des demandes dans lesquels des personnes pourraient être mentionnées.

M<sup>me</sup> Boillat, n'étant pas familière avec les documents de demandes de crédits supplémentaires, ne peut pas répondre à cette question. Néanmoins, la transparence implique toujours une pesée d'intérêts. Elle ajoute que dans ce cas précis, la formulation d'« *intérêt prépondérant contraire* » permet une certaine flexibilité. Les modalités de cette formulation pourraient être détaillées, par exemple, dans l'exposé des motifs.

Un commissaire (PDC) estime que l'amendement du commissaire (EAG) est intéressant. Il demande s'il serait possible d'envisager une formulation qui comprenne d'une part cet amendement et d'autre part la question de l'intérêt prépondérant contraire.

M<sup>me</sup> Boillat confirme qu'il est possible d'intégrer les deux aspects. La mention « *à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose* » pourrait être ajoutée à la première phrase de l'alinéa qui concerne le dépôt des demandes. Puis, l'amendement du commissaire (EAG) pourrait figurer comme deuxième phrase de l'alinéa.

Le commissaire (EAG) revient sur la remarque du président concernant le fait de communiquer non seulement les acceptations, mais également les refus. En effet, les refus de demandes de crédits supplémentaires représentent une information politique importante. Dès lors, l'amendement pourrait également prévoir la publication des demandes refusées.

Un commissaire (Ve) constate que les exemples de demandes de crédits supplémentaires transmis à la commission ne semblent pas contenir d'informations confidentielles. Il serait à son avis souhaitable d'avoir accès, titre d'exemple, à une demande d'engagement de personnel. En effet, ces demandes sont susceptibles de contenir des informations confidentielles.

Le président rappelle que la commission a prévu d'auditionner le Conseil d'Etat sur cet objet. Dans ce cadre, il serait souhaitable que l'exécutif puisse présenter quelques exemples de demandes qui pourraient mettre en lumière la

notion d'intérêt prépondérant ou une problématique liée à la protection de la personne.

Le président résume les éléments qui sont ressortis de l'audition :

- Le commissaire (EAG) a proposé un amendement visant à ajouter une phrase à l'alinéa 3 : « (...) *L'acceptation de telles demandes de crédits par la commission fait l'objet d'un communiqué adressé aux médias par le bureau de la commission qui indique l'objet du crédit, le montant voté et le résultat du vote* ».
- La question s'est posée de savoir s'il fallait également intégrer dans l'amendement le refus – et non seulement « l'acceptation »
- Suite à une remarque du commissaire (Ve) sur la question de la confidentialité, M<sup>me</sup> Boillat a évoqué la possibilité d'ajouter que les demandes de crédits supplémentaires sont publiées « *sauf intérêt prépondérant contraire* » ou « *à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose* ».

Le commissaire (S) indique que les discussions en commission ont mis en lumière la possibilité éventuelle de demander à la commission des finances d'établir un rapport régulier sur les demandes de crédits supplémentaires votées. Il s'agirait, par exemple, d'un rapport global émis régulièrement qui porterait toutes les demandes d'une certaine période. Le but étant d'éviter que le Grand Conseil se prononce sur des rapports après chaque demande et que les rapports n'ouvrent pas un débat en plénière. Il ajoute que les travaux en commission des finances se distinguent des autres travaux du Grand Conseil par le fait qu'ils ne donnent lieu ni à un rapport ni à une décision en plénière. D'un point de vue de la transparence, il pourrait donc être intéressant de se poser la question de savoir s'il n'est pas souhaitable que la commission des finances rédige un rapport, au même titre que les autres commissions. Ces rapports seraient anonymisés, à l'instar des rapports des autres commissions. Néanmoins, les rapports de la commission des finances seraient temporellement déconnectés des demandes afin d'éviter de recréer un débat en plénière.

M<sup>me</sup> Boillat demande si cette solution est susceptible d'entraîner un changement dans le mode de prise de décision entre le Grand Conseil et la commission des finances.

Le commissaire (S) répond que l'idée est justement de ne pas modifier le mode de décision. En effet, la commission des finances resterait compétente en matière de décision. Toutefois, elle émettrait des rapports réguliers qui font état du traitement des demandes de crédits. Le fait de proposer un

rapport groupé permet d'assurer davantage de transparence tout en évitant que le Grand Conseil se prononce.

M<sup>me</sup> Boillat note que le rapport contiendra les mêmes informations proposées par le nouvel alinéa 3 amendé du projet de loi : la publication de la demande de crédit et de ses annexes ainsi que le communiqué de presse.

Le même commissaire (S) signifie qu'un rapport serait plus précis qu'un communiqué de presse, car il contiendrait les discussions en commission.

M<sup>me</sup> Boillat estime que toute proposition qui s'inscrit dans une plus grande transparence et une meilleure compréhension des décisions par le public est positive. Néanmoins, cette proposition implique d'autres aspects, notamment une charge de travail plus grande. A priori, plus il existe d'informations mises à disposition du public, plus le but de la LIPAD est rempli.

Le commissaire (EAG) pense que la proposition de son préopinant (S) ne résout pas le problème de temporalité. En effet, tout comme l'inscription des crédits supplémentaires dans les comptes de l'Etat, leur publication dans un rapport éloigné du moment de la demande risque de répondre de manière moins satisfaisante au besoin de transparence. En effet, la transparence est le plus utile au moment du vote sur une demande de crédit supplémentaire : c'est à ce moment-là que la communication permet une éventuelle intervention citoyenne. Si la communication parvient au public plusieurs mois après la décision, l'information perd de sa valeur en termes de transparence. En d'autres termes, il est peut-être préférable que le public puisse avoir accès à un communiqué de presse – bien que moins complet – au moment de la décision plutôt que d'avoir accès à une information complète plusieurs mois après la décision. Pour finir, il demande l'éclairage de M<sup>me</sup> Boillat concernant le moment de la transparence.

M<sup>me</sup> Boillat note qu'à la lecture de l'exposé des motifs, la notion de temporalité semble importante aux yeux des auteurs du projet de loi. Néanmoins, une publication de rapports a posteriori n'exclut ni un communiqué de presse au moment du vote ni la publication des demandes de crédits supplémentaires avant leur traitement.

Ce même commissaire (EAG) constate que le commissaire (S) avait évoqué le fait que la commission des finances avait l'habitude de transmettre les informations relatives aux crédits par un communiqué de presse. Néanmoins, après discussion avec des membres de la commission des finances, il apparaît que cette pratique n'a pas toujours eu cours. En effet, il a existé des périodes durant lesquelles la commission des finances a cessé de

communiquer à la presse. Par conséquent, il semble utile d'ajouter cette obligation à la loi afin de consolider cette pratique.

### ***Discussion interne***

Le président ouvre la discussion après avoir rappelé que la commission auditionnera le Conseil d'Etat prochainement.

Un commissaire (Ve) mentionne que si la notion « *d'intérêt prépondérant* » est retenue, cette dernière devrait figurer après la première phrase de l'alinéa 3 qui concerne la publication des demandes et non après l'amendement du commissaire (EAG) qui concerne la publication des résultats. Le président propose de reprendre les débats après l'audition du CE.

Certains commissaires ont partagé (par le chat de Zoom) leurs propositions d'amendement.

Le commissaire (EAG) qui a proposé le premier amendement, suggère que « *les demandes de crédits supplémentaires visées à l'alinéa 2 du présent article, de même que leurs annexes, soient publiées sur le site internet du Grand Conseil à réception de celles-ci. L'acceptation de telles demandes de crédits par la commission fait l'objet d'un communiqué adressé aux médias par le bureau de la commission, qui indique l'objet du crédit, le montant voté ainsi que le résultat du vote* ».

Un commissaire (MCG) propose que « *les demandes de crédits supplémentaires visées à l'alinéa 2 du présent article, de même que leurs annexes, soient publiées, sauf intérêt légitime prépondérant, sur le site internet du Grand Conseil à réception de celles-ci* ».

Une commissaire (PLR) suggère un sous-amendement à l'amendement du commissaire (EAG) :

« *Les décisions de telles demandes de crédits par la commission font l'objet d'un communiqué adressé aux médias par le bureau de la commission qui indique l'objet du crédit, le montant voté et le résultat du vote* ».

## **Séance du 22 décembre 2021**

### **Audition de M<sup>me</sup> Fontanet Nathalie, conseillère d'Etat, DF**

M<sup>me</sup> Fontanet explique que ce projet de loi concerne davantage l'organisation des travaux du Grand Conseil que le Département des finances. Bien qu'il ne pose pas de problème d'un point de vue administratif, car il n'implique pas un travail supplémentaire de l'administration, il soulève

tout de même quelques éléments problématiques. En effet, selon la formulation du nouvel alinéa, les demandes de crédits supplémentaires devraient être publiées juste après leur approbation par le Conseil d'Etat. Par conséquent, une demande serait accessible au public avant que la commission des finances n'ait pu la traiter et recevoir les informations y relatives. A noter que les demandes de crédits supplémentaires transmises à la commission des finances contiennent des informations brutes qui nécessitent une explication par le magistrat ou la magistrate en charge. Or, dans le cadre de ce projet de loi, la commission des finances serait informée de la demande de crédits supplémentaires en même temps que le public. Le Conseil d'Etat se verrait alors dans l'obligation de répondre à des questions de la presse, avant même que les députés aient pu traiter la demande de crédits supplémentaires. Cette manière de procéder pose problème d'un point de vue démocratique et parlementaire.

M<sup>me</sup> Fontanet explique que les crédits supplémentaires concernent parfois des sujets sensibles. Le fait que les députés ne puissent ni être informés, ni traiter la demande en amont contraindrait le Conseil d'Etat à répondre à la presse avant que la commission des finances ait pu effectuer son travail. Dès lors, il conviendrait, selon le département, d'amender le nouvel alinéa afin de mentionner que les documents relatifs aux demandes de crédits supplémentaires sont publiés après traitement par la commission des finances. Cet amendement permettrait de respecter le chemin ordinaire d'information. Les députés reçoivent les demandes de crédits supplémentaires avant le public et la presse.

L'amendement modifierait l'alinéa comme suit :

**Art. 201, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> *Les demandes de crédits supplémentaires visées à l'alinéa 2 du présent article, de même que leurs annexes, sont publiées sur le site Internet du Grand Conseil **après traitement par la commission des finances.***

M<sup>me</sup> Fontanet souhaite aborder un élément politique important par rapport à ce qui figure dans l'exposé des motifs. En effet, en temps usuels, la majorité des crédits supplémentaires concernent des prestations sociales pour lesquels la marge de manœuvre du Conseil d'Etat, respectivement de la commission des finances, est quasi nulle. A noter également que ces demandes ne relèvent pas d'un enjeu d'urgence qui ne pourrait pas attendre le bouclage des comptes. En outre, pour rappel, l'ensemble des crédits supplémentaires figurent dans le rapport aux comptes ainsi que dans son annexe.



Une commissaire (PDC) estime que l'amendement évoqué par M<sup>me</sup> Fontanet conviendrait parfaitement. En effet, il répondrait aux préoccupations des auteurs du projet de loi qui est d'assurer une transparence et une facilité d'accès aux informations relatives aux crédits supplémentaires. En outre, il est souhaitable que les députés puissent disposer de l'information et réaliser leur travail avant que la demande soit publiée sur le site du Grand Conseil. La commissaire (PDC) veut savoir si une publication des informations relatives aux crédits supplémentaires après traitement par la commission des finances poserait problème pour le Conseil d'Etat.

M<sup>me</sup> Fontanet précise que ce dernier n'a pas d'objection à une publication sur le site du Grand Conseil. Néanmoins, compte tenu de la sensibilité de certaines informations – par exemple le crédit de cent trente millions de francs, accordé aux HUG – l'information ne doit pas être publiée sans être accompagnée d'informations et sans que la commission des finances n'ait pu se prononcer. En effet, la publication de certaines demandes de crédits supplémentaires sans informations préalables pourrait constituer de véritables bombes médiatiques. La presse interpellerait le Conseil d'Etat, qui devrait répondre à des questions avant même que les demandes de crédits supplémentaires ne soient traitées par la commission des finances. Dans ce cadre, il paraît indispensable que les informations soient publiées après le traitement de la demande par la commission des finances.

Un commissaire (EAG) annonce comprendre les objections formulées par le Conseil d'Etat et les difficultés que ce projet de loi pourrait poser. Néanmoins, la question se pose de savoir si la solution contenue dans l'amendement proposé par M<sup>me</sup> Fontanet n'est pas quelque peu problématique, car elle n'implique qu'une transparence *post hoc*. En effet, les demandes de crédits supplémentaires ne seraient publiées que lorsqu'elles ont été votées et le public ne serait informé que d'une situation qui représente un fait accompli. Or, la transparence visée par ce projet de loi est un rapprochement avec la procédure parlementaire ordinaire : ce ne serait plus la commission des finances qui serait informée des demandes de crédits supplémentaires en vase clos, mais également d'autres groupes non parlementaires qui pourraient avoir accès à ces informations. Cela permettrait à ces groupes d'engager une discussion avec les représentants des groupes à la commission des finances et, ainsi, d'alimenter la position de chaque groupe. Le commissaire (EAG) poursuit en soulignant qu'il comprend que les demandes publiées en amont devraient être accompagnées de davantage d'explications qu'actuellement. Néanmoins, ce processus serait positif du point de vue de la transparence. En effet, la transparence devrait servir à permettre un processus plus élargi par rapport à un traitement à huis clos au

sein de la commission des finances. A ce titre, la transparence *post hoc* proposée par l'amendement ne répond pas à cet élément qui semble être un des objectifs du projet de loi.

M<sup>me</sup> Fontanet rejoint la préoccupation du commissaire (EAG), qui figurait par ailleurs dans son discours tenu en plénum dans le cadre de l'adoption du budget. Elle confirme que les propos de ce commissaire (EAG) soulèvent la question de fond de la compétence de la commission des finances. En effet, soit il est considéré que cette commission est compétente pour traiter les demandes de crédits supplémentaires à quinze députés, également en cas de refus de budget ; soit le Grand Conseil estime que trop de responsabilités reposent sur la commission des finances. Selon cette deuxième hypothèse, l'ensemble des votes devraient suivre la même logique qu'un travail en commission ordinaire, avec un vote en plénum. Or, il serait faux de penser que le pouvoir de la commission des finances serait soustrait par le biais d'une publication des demandes de crédits supplémentaires sur le site internet du Grand Conseil. En effet, une publication ne change pas le fait que chaque député n'aura pas accès à une information préalable. M<sup>me</sup> Fontanet note que les propos du commissaire (EAG) semblent souligner une volonté de limiter le pouvoir de la commission des finances. Or, ce projet de loi, tant dans sa forme originale qu'amendée ne change rien à la compétence de cette commission. En effet, même si la demande de crédit supplémentaire est publiée sur le site du Grand Conseil, les informations complémentaires ne seraient pas en main des autres députés ; ces derniers n'auront pas à se prononcer, ils n'auront pas l'opportunité de poser des questions et n'auront pas accès au résultat d'un éventuel rapport de la commission des finances. Par conséquent, si le groupe du commissaire (EAG), la commission ou les auteurs de ce projet de loi souhaitent limiter la compétence de la commission des finances, il conviendrait de choisir une autre voie que celle proposée par ce projet de loi.

Le commissaire (EAG) déclare comprendre la remarque de M<sup>me</sup> Fontanet. En effet, ce projet de loi ne constitue pas un retour vers une procédure parlementaire ordinaire et ne modifie pas de manière significative le pouvoir de la commission des finances. Néanmoins, une publication des demandes de crédits supplémentaires en amont de leur traitement permet davantage de contrôle – ne serait-ce qu'informel – par des groupes provenant d'autres députés qui ne peuvent pas s'exprimer s'ils n'ont pas connaissance des demandes de crédits supplémentaires. Il déclare ne pas partager l'intégralité des remarques formulées par M<sup>me</sup> Fontanet mais la remercie de les avoir formulées.

Un commissaire (Ve) ne pense pas que l'attention des auteurs du projet de loi était de prévoir une publication des demandes de crédits supplémentaires après leur traitement en commission des finances. En effet, en principe la commission rédige un communiqué de presse suite au vote, du moins lorsque les crédits supplémentaires sont acceptés. Il est toutefois à noter que les communiqués de presse demeurent très succincts. La commission des droits politiques a reçu deux exemples de demandes de crédits supplémentaires. Comme indiqué par M<sup>me</sup> Fontanet, ces documents contiennent des informations très rudimentaires. Par conséquent, ces derniers ne devraient pas être publiés tels quels sur le site internet du Grand Conseil, car ils nécessiteraient un travail de mise en forme avant leur publication. En outre, une des raisons pour lesquelles la commission souhaitait entendre le Conseil d'Etat concernait le fait de savoir si les demandes de crédits supplémentaires peuvent contenir des informations confidentielles. En effet, lorsqu'il s'agit de prévoir des crédits supplémentaires pour du personnel, il est possible que les documents révèlent les salaires de certains postes. Le commissaire (Ve) demande si d'éventuels éléments confidentiels contenus dans les demandes de crédits supplémentaires ne devraient pas figurer sur le site internet du Grand Conseil.

M<sup>me</sup> Fontanet indique, concernant la première remarque du commissaire (Ve), qu'en se présentant devant la commission, il n'était pas envisagé que le Conseil d'Etat prévoit des demandes de crédits supplémentaires spécifiquement préparées à une publication. En effet, cela demanderait un travail conséquent à l'administration s'il fallait détailler davantage ou simplifier les demandes de crédits supplémentaires dans le but d'une publication. Quant à la question, du même commissaire (Ve), concernant les éléments confidentiels, M<sup>me</sup> Fontanet répond que la question se pose de savoir si cette publication en amont du traitement par la commission des finances serait disponible pour le public ou uniquement pour l'ensemble des députés.

A noter que les commissaires aux finances, tout comme les autres commissaires – avec peut-être davantage d'intensité en commission des finances et en commission de contrôle de gestion – sont soumis au secret dans le cadre des travaux. Elle poursuit en expliquant que de manière générale, les crédits supplémentaires concernent des prestations sociales dont le montant au budget n'était pas suffisant. Il est rare que les crédits supplémentaires concernent des postes. Les demandes de crédits concernant les postes interviennent en période de crise ou en cas de non-adoption du budget. Dans cette deuxième hypothèse, le Conseil d'Etat dépose des demandes de crédits supplémentaires pour les postes indispensables

partiellement financés ou dont l'autofinancement a été perdu. A titre d'exemple, la semaine dernière, la commission des finances a voté une demande de crédit supplémentaire concernant des postes pour la cellule Covid qui sont des auxiliaires non renouvelés. En outre, la question de la confidentialité peut se poser lors de l'adoption par le Conseil d'Etat de demandes urgentes pour lesquelles la commission des finances se prononce dans la semaine qui suit. D'autre part, elle souligne que sa position vis-à-vis du projet de loi serait différente s'il s'agissait de prévoir une modification des documents relatifs aux demandes avant leur publication, afin de s'assurer qu'il n'existe pas de risque de violation du secret de fonction.

Le même commissaire (Ve) demande si le Conseil d'Etat envisagerait de formuler certaines demandes différemment, en sachant que ces dernières seraient publiées sur le site internet du Grand Conseil.

M<sup>me</sup> Fontanet précise que le Conseil d'Etat aurait une grande crainte de publier des demandes de crédits supplémentaires sans explications complémentaires. En effet, les demandes de crédits sont plus sensibles qu'un projet de loi. En effet, les projets de lois contiennent un exposé des motifs de parfois trente pages. Ces derniers sont certes publiés sur le site internet du Grand Conseil, mais l'exposé des motifs permet de donner à quiconque les informations nécessaires à la compréhension de l'objet. Comme illustré par les exemples de demandes de crédits supplémentaires transmises à la commission, les explications qui y figurent sont très sommaires. Les demandes de crédits supplémentaires sont expliquées par le magistrat ou la magistrate en commission des finances qui répond à l'ensemble des questions des commissaires. Par conséquent, il apparaîtrait problématique que ces documents sommaires soient transmis au public et à la presse – qui auraient le même accès que les députés de la commission des finances – sans explications complémentaires.

M<sup>me</sup> Fontanet déclare ne pas pouvoir répondre à la question de savoir si le Conseil d'Etat formulerait ses demandes différemment. Néanmoins, par hypothèse, il ne paraît pas souhaitable de faire travailler l'administration dans le but de rédiger deux types de demandes distinctes : une pour le site internet et l'autre pour les députés. En effet, alors même qu'un certain nombre de nouveaux postes sont refusés sous prétexte que l'Etat se trouve dans une situation d'opulence, un travail de plus en plus conséquent est demandé à l'administration.

Le commissaire (Ve) note qu'en principe, les demandes de crédits supplémentaires ne font pas l'objet d'un exposé des motifs. L'objet de la demande est expliqué par le Conseiller ou la Conseillère d'Etat devant la commission des finances.

M<sup>me</sup> Fontanet le confirme. Même lorsque les crédits supplémentaires ne requièrent pas davantage d'explications que ce qui figure dans l'exposé des motifs, les députés de la commission des finances ont l'opportunité de poser des questions. Il existe en effet de nombreuses demandes qui nécessitent des réponses de la part du Conseil d'Etat.

Un commissaire (MCG) remarque que M<sup>me</sup> Fontanet a évoqué un aspect très important de cette problématique. Il s'agit des demandes de crédits supplémentaires qui interviennent à la suite d'un refus de budget. Dans ce cadre, les demandes de crédits supplémentaires ne sont pas examinées par le plénum, mais uniquement par la commission des finances, ce qui constitue un déficit démocratique. En effet, les décisions sur les dépenses de l'Etat se retrouvent en mains de quinze députés au lieu de l'ensemble de la députation du Grand Conseil, soit cent députés. Il semble nécessaire de veiller à ce que le processus démocratique ne soit pas court-circuité en cas de refus de budget. Le commissaire (MCG) veut savoir si M<sup>me</sup> Fontanet partage cet avis. En effet, cela pourrait justifier un amendement qui demande un retour en plénum dans ces cas. Il s'agit de garder un processus démocratique en évitant qu'à la suite d'un refus de budget, les crédits supplémentaires consécutifs soient décidés uniquement par la commission des finances.

M<sup>me</sup> Fontanet précise qu'il est nécessaire de distinguer deux situations : d'une part la situation usuelle pour laquelle l'Etat est doté d'un budget ; d'autre part la situation dans laquelle le budget est refusé et des demandes de crédits supplémentaires sont déposées auprès de la commission des finances. Dans le premier cas – lorsqu'il existe un budget – des demandes de crédits supplémentaires peuvent être déposées en cours d'année. Ces demandes sont liées à une augmentation de besoins spécifiques. A titre d'exemple, plusieurs demandes de crédits supplémentaires ont été déposées dans le cadre de la crise Covid, notamment pour la création de la Cellule Covid ainsi qu'en raison de l'augmentation des besoins en prestations sociales. Dans ce cadre, la commission peut estimer qu'il est souhaitable de réduire le pouvoir de la commission des finances. Cette interrogation est compréhensible au vu du fait que l'ensemble des crédits supplémentaires Covid cumulés dépasse un milliard de francs. Néanmoins, si des mesures passent par une publication en amont des demandes de crédits supplémentaires sur le site internet du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a exprimé ses craintes de voir le public informé avant la commission.

M<sup>me</sup> Fontanet poursuit en expliquant que dans le second cas – lorsque le budget a été refusé – le Conseil d'Etat dépose auprès de la commission des finances des demandes de crédits supplémentaires de nature différente. Il s'agit notamment de postes engagés lors de l'année précédente qui se

poursuivent l'année suivante. A titre d'exemple, lorsque le DIP engage des nouveaux enseignants pour la rentrée de septembre, les postes sont prévus pour l'année en cours – de septembre à décembre. Or, ces postes doivent être reconduits à partir du mois de janvier de l'année suivante. Elle souligne qu'il est important de distinguer ces deux cas de figure évoqués – avec ou sans budget. Il s'agit de répondre à la question de savoir si l'ensemble des crédits supplémentaires qui interviennent à la suite d'un refus de budget devrait être traité en plénière. En effet, si le Conseil d'Etat revient avec un projet de budget, ce dernier est traité en commission des finances puis en plénum. Or, en cas de refus de budget, les crédits supplémentaires sont traités uniquement par la commission des finances sans validation par le plénum. A noter que dans le cadre d'un refus de budget, le temps pour traiter les demandes de crédits supplémentaires est plus grand que dans le cadre des crédits supplémentaires déposés en cours d'année après en complément au budget. En effet les crédits supplémentaires demandés nonobstant un budget interviennent souvent en fin d'année lorsque le Conseil d'Etat prend connaissance des éléments du budget qui ont été sous-estimés.

Un commissaire (MCG) confirme qu'il est important de distinguer les deux situations – avec et sans budget. Il pointe qu'à cet égard, M<sup>me</sup> Fontanet semble partager sa préoccupation de maintenir un processus hautement démocratique lors du traitement des crédits supplémentaires qui suivent un refus de budget. A l'inverse, les crédits supplémentaires qui concernent des ajustements budgétaires relèvent d'un contexte différent.

M<sup>me</sup> Fontanet rappelle que lorsque les comptes sont comparés au budget, il apparaît bien souvent que la gestion du Conseil d'Etat a été bonne. En effet l'exécutif n'engage pas davantage de fonds que ceux dont il dispose : certains besoins ont certes été sous-estimés, mais d'autres ont été surestimés. Il est donc rare que les comptes soient beaucoup plus déficitaires que les estimations prévues dans le budget.

Un commissaire (Ve) note que le projet de loi soulève deux problématiques : d'une part, le fait que quinze membres se voient déléguer la tâche de prendre des décisions portant sur des montants qui ont pu dépasser la centaine de millions de francs ; d'autre part, le fait que les demandes de crédits supplémentaires font l'objet d'un manque de transparence vis-à-vis du public. La question se pose de savoir s'il pourrait être envisagé de publier les demandes de crédits supplémentaires sur la plateforme Accord. En effet, cela permettrait à l'ensemble de la députation – et non seulement aux membres de la commission des finances – d'avoir accès à ces informations. Pour finir, le commissaire (Ve) désire savoir l'avis de M<sup>me</sup> Fontanet sur cette proposition.

M<sup>me</sup> Fontanet note que si le but d'une publication sur la plateforme Accord est de permettre aux députés de discuter des demandes de crédits supplémentaires au sein des groupes, il s'agit d'une idée intéressante. Une publication sur Accord serait davantage souhaitable qu'une publication sur le site internet du Grand Conseil. Il pourrait donc être imaginé de créer sur la plateforme un onglet spécifique aux demandes de crédits supplémentaires, qui serait accessible à l'ensemble de la députation. A noter que si cette voie était poursuivie par la commission, il serait souhaitable de ne pas faire figurer le nom « Accord » dans la loi, afin de ne pas être contraint de la modifier en cas de changement de nom de la plateforme. La mention « publiées à l'unique destination des députés » peut être envisagée.

Ayant trouvé que la proposition de son préopinant (Ve) va dans le bon sens, le commissaire (MCG) confirme qu'elle revêt un double avantage. D'une part, la publication des demandes de crédits supplémentaires est circonscrite à un nombre limité de personnes – la députation ; d'autre part, tout membre du Grand Conseil est soumis au secret.

Un commissaire (PDC) confirme que la proposition du commissaire (Ve) semble judicieuse. Comme évoqué par M<sup>me</sup> Fontanet, si cette voie était poursuivie par la commission, la mention de « Accord » ne devrait pas figurer en tant que tel dans la loi, compte tenu du fait que la plateforme pourrait changer de nom. Il confirme que la proposition du commissaire (Ve) permettrait d'informer l'ensemble des députés. A noter qu'au sein du caucus de son groupe, les représentants de la commission des finances ont l'opportunité de s'exprimer sur les demandes de crédits supplémentaires discutés en commission. Par ailleurs, il semble que le projet de loi ne distingue pas les situations pour lesquelles il existe un budget ou non. La question se pose alors de savoir s'il ne serait pas utile que les auteurs retirent leur projet de loi et rediscutent des options suivantes : l'éventuel passage ou non par la plénière des demandes de crédits supplémentaires et leur publication sur la plateforme Accord.

Le président indique que lorsque le projet de loi a été déposé, il n'était pas question d'un refus de budget. En effet, le projet de loi se fonde sur l'hypothèse d'une année pour laquelle l'Etat dispose d'un budget.

Un commissaire (PLR) s'accorde avec la proposition de son préopinant (PDC) de rediscuter le texte lors d'un caucus du groupe, notamment avec les commissaires aux finances et l'auteur du projet de loi.

Cette discussion au sein du groupe permettra de déterminer s'il convient de revenir avec des propositions ou, au contraire, de retirer le texte. Il ne se dit pas insensible aux arguments mentionnés par M<sup>me</sup> Fontanet.

Un commissaire (EAG) souhaite formuler deux remarques relatives à la proposition de son préopinant (Ve) de publier les demandes de crédits supplémentaires sur Accord. Premièrement, il est utile de garder à l'esprit que, nonobstant le devoir de confidentialité des membres du Grand Conseil, l'expérience a montré que le secret ne garantit pas complètement que les informations ne soient pas diffusées. Deuxièmement, la proposition du commissaire (Ve) étend la transparence à l'ensemble de la députation, soit aux cent députés – ou cent vingt si les suppléants sont pris en compte. Or, dans la même logique, si des personnes intéressées par la chose publique le souhaitent, elles devraient pouvoir avoir accès à ces informations et en discuter avec les députés. En effet, il n'est pas certain qu'il serait dans l'esprit de la transparence de limiter l'accès à ces informations à uniquement aux députés titulaires et suppléants.

Le président s'exprime en tant que député. Il déclare qu'afin d'étendre la transparence tant à l'ensemble des députés qu'à la population, il pourrait être envisagé d'une part de publier les demandes de crédits supplémentaires sur Accord, et d'autre part de prévoir une publication systématique des décisions de la commission des finances au travers d'un rapport. A noter qu'actuellement, la publication des décisions de la commission n'est pas systématique. Pour rappel, il a été proposé que les députés signataires rediscutent au sein du caucus du groupe PLR des pistes évoquées lors de cet échange et reviennent avec des propositions devant la commission des droits politiques.

### ***Discussion interne :***

Afin de mieux organiser les travaux, le président demande si la suggestion faite par le commissaire (PLR) de rediscuter du texte au sein du caucus et de revenir avec des propositions convient aux membres de la commission.

Un commissaire (MCG) note qu'il appartient aux auteurs de loi de décider d'un retour ou non en caucus. Selon lui, ce projet de loi concerne une problématique importante et si les auteurs décident de retirer ce projet de loi, le groupe (MCG) le reprendrait à son compte. Le président rassure ce commissaire (MCG) que les auteurs n'ont pas l'intention de retirer cet objet. En effet, comme les débats ont montré que ce projet de loi pourrait être amélioré, les auteurs reviendront avec des propositions qui tiendront compte des éléments évoqués lors des auditions.

Un commissaire (EAG) déclare sa satisfaction que le projet de loi est maintenu par ses auteurs. Il mentionne que les objectifs de ces derniers sont



légitimes. Il confirme à son tour que si l'auteur PLR décide de retirer ce projet de loi, son groupe (EAG) serait également intéressé à le reprendre à son compte.

## **Le 23 février 2022**

### **Débat et réflexions**

Un commissaire (PLR) annonce que suite à une discussion au sein du caucus, le groupe a décidé de maintenir ce projet de loi, car il estime impérativement nécessaire de prévoir davantage de transparence. A l'heure actuelle où l'Etat ne dispose pas de budget, certains crédits supplémentaires votés en commission des finances apparaissent comme légitimes ; en revanche, d'autres semblent être une manière de contourner la décision de refus de budget par le Grand Conseil.

Un commissaire (EAG) se dit en faveur de davantage de transparence en la matière. Or, les discussions en commission avaient souligné l'aspect limité du projet de loi. En effet, ce dernier propose uniquement une publication des demandes de crédits supplémentaires avant leur vote sur le site du Grand Conseil. Toutefois, le projet ne prévoit pas la publication du résultat du vote en commission des finances. Le commissaire (EAG) demande si des membres de la commission prévoient de déposer un amendement dans ce sens.

Le président demande si le commissaire PLR envisage de déposer un amendement dans ce sens. Ce dernier répond que le groupe ne souhaite pas faire des propositions dans le sens évoqué lors des auditions sur ce projet de loi par peur de dénaturer le projet initial. Le président estime que si une transparence est envisagée, celle-ci doit être globale. En l'absence de proposition alternative de la part du PLR, il serait plutôt enclin à s'abstenir.

Le commissaire (EAG) estime que le PLR devrait tenir compte des débats et des auditions sur ce projet de loi et revenir avec des propositions. Il déclare qu'à titre personnel, il pourrait proposer des amendements. Il note que cela demande du temps ainsi, il suggère de suspendre les travaux le temps de rédiger une proposition. Il explique que cela permettrait de se donner les moyens de discuter de ce projet de loi, notamment pour les personnes qui considèrent que ce projet mérite un intérêt, mais qu'il doit être amélioré. Alors que le président a exprimé une éventuelle abstention, il convient de fonder le vote sur la base d'une proposition d'amendement. Sans quoi, certains députés seraient tentés de refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi qu'ils considèreraient comme trop brut.

Une commissaire (PDC) rappelle que la commission a reçu des exemples de demandes de crédits supplémentaires qui sont disponibles sur la plateforme Accord. Selon le projet de loi, ce type de demande serait publié sur le site du Grand Conseil. La commission devra se prononcer sur le fait d'ajouter ou non la mention de l'acceptation ou du refus de la demande de crédit supplémentaire.

Un commissaire (Ve) partage les propos de ses préopinants. Il déclare que son groupe est favorable à davantage de transparence. Néanmoins, celle-ci doit s'appliquer *a priori* et *a posteriori*., il annonce, à titre personnel, ne pas être prêt à voter le texte en l'état, mais laisse la chance au commissaire (EAG) de proposer des amendements. Il convient en effet de se fonder sur ces propositions d'amendement avant de procéder au vote d'entrée en matière.

Le président note que le commissaire (Ve) souhaite attendre les propositions d'amendement du commissaire (EAG) avant de voter l'entrée en matière. Le commissaire (Ve) le confirme.

Le commissaire (EAG) indique à sa préopinante (PDC) qu'effectivement, le projet de loi prévoit la publication des demandes de crédits supplémentaires sur le site du Grand Conseil. La question se pose toutefois de savoir s'il n'est pas préférable d'ajouter à cette publication l'issue des débats et le résultat des votes en commission des finances. Cet élément doit être clarifié dans le texte. Il propose par conséquent de reprendre cet objet dans une semaine afin de lui laisser le temps de rédiger une proposition d'amendement. Il est soutenu dans cette proposition par un commissaire (MCG).

Le président indique qu'outre la question de la publication du résultat, il semblerait souhaitable que celle-ci soit accompagnée *à minima* d'un rapport qui relate les travaux en commission des finances. Il est en effet souhaitable, en termes de transparence, que la population puisse comprendre les raisons du vote par les députés de la commission des finances.

Le commissaire (EAG) invite les autres membres de la commission à proposer des amendements le cas échéant. A ce sujet, le commissaire (PLR) indique qu'il serait souhaitable de recevoir les propositions d'amendements de son préopinant (EAG) avant la séance qui sera consacrée à ce projet de loi, afin de pouvoir en tenir compte dans le cadre de la préparation.

**Le 2 mars 2022**

**Débat, réflexions (suite) et vote**

**Le président indique que la commission a reçu deux amendements : un d'un commissaire (EAG) et l'autre d'un commissaire (S) et invite les deux commissaires à présenter respectivement leurs amendements.**

**Amendement du commissaire (EAG)**

**Art. 201, al. 3 (nouveau)**

*<sup>3</sup> Les demandes de crédits supplémentaires visées à l'alinéa 2 du présent article, de même que leurs annexes, sont publiées sur le site internet du Grand Conseil à réception de celles-ci. En fin de traitement des demandes, les décisions de la commission des finances font l'objet d'une communication publique de la commission, rédigée par le bureau de celle-ci, informant sur le vote final quant au résultat global et aux votes des groupes. Cette communication doit refléter brièvement l'avis de la majorité et de minorités éventuelles. Elle est publiée sur le site Internet du Grand Conseil à la suite de la demande traitée.*

Le commissaire (EAG) explique que le projet de loi limite la transparence à la publication des demandes de crédits supplémentaires sur le site du Grand Conseil. Or, il semble préférable que cette transparence soit étendue, en indiquant la décision de la commission des finances ainsi que le vote final et une communication brève sur l'avis de la majorité et des minorités éventuelles. Il ajoute qu'il serait en effet étrange de trouver sur le site du Grand Conseil uniquement des demandes de crédits supplémentaires en suspens, sans que la population puisse en connaître l'issue. L'amendement précise donc qu'« [e]n fin de traitement des demandes, les décisions de la commission des finances font l'objet d'une communication publique de la commission, rédigée par le bureau de celle-ci (...) » Le bureau de la commission est composé du président et du vice-président. Cela permet de garantir un deuxième œil sur la rédaction. L'amendement ajoute « (...) informant sur le vote final quant au résultat global et aux votes des groupes » : il s'agit de communiquer non seulement le résultat du vote, mais également la répartition des votes entre les groupes. La communication doit refléter l'avis de la majorité et des minorités éventuelles. Il s'agit en effet de prévoir un ou deux paragraphes d'explication afin que l'on puisse comprendre les raisons de l'acceptation ou du refus du crédit supplémentaire. Pour finir, l'amendement prévoit que cette communication ainsi que le résultat du vote soient publiés sur le site internet du Grand Conseil à la suite de la demande traitée. Cela permet finalement de conclure la communication

vis-à-vis de la population, en mentionnant non seulement la demande de crédit supplémentaire mais également l'issue de son traitement.

Le président annonce que l'amendement transmis par le commissaire (S) semble constituer un amendement général au projet de loi. En effet, cet amendement demande une publication d'un rapport complet sur le traitement des demandes de crédits supplémentaires, mais supprime la publication sur le site internet du Grand Conseil des demandes de crédits supplémentaires en amont de leur traitement.

## **Amendement du commissaire (S)**

### **Art. 201, al. 3 (nouveau)**

*<sup>3</sup> Les travaux de la commission relatifs aux demandes de crédits supplémentaires visées à l'alinéa 2 du présent article font l'objet d'un rapport complet publié sur le site Internet du Grand Conseil, et transmis à ce dernier pour information.*

Le commissaire (S) explique que son amendement s'inscrit dans le même esprit que celui du commissaire (EAG), en complétant le texte de base. Il semblait évident que la notion de « travaux de commission » comprenait également les demandes. Il ajoute que si cela ne paraît pas clair, l'amendement pourra être reformulé comme suit :

*<sup>3</sup> Les demandes de crédits supplémentaires visées à l'alinéa 2 du présent article ainsi que les travaux y-relatifs font l'objet d'un rapport complet publié sur le site Internet du Grand Conseil, et transmis à ce dernier pour information.*

Il explique que l'essentiel de l'amendement vise à prévoir un véritable rapport qui mentionne les positions des différents groupes. En effet, il n'est pas logique que les travaux en commission des finances ne suivent pas le chemin ordinaire de traitement des objets parlementaires. Outre la question des huis clos, les travaux en commission des finances sont les seuls qui ne font pas l'objet d'un rapport. La transparence n'est donc pas assurée, alors même que les demandes de crédits supplémentaires prennent de plus en plus d'importance au sein du processus budgétaire. Cet amendement vise donc à assurer la même transparence pour l'ensemble des travaux parlementaires.

Un commissaire (PLR) déplore le fait d'avoir reçu l'amendement du commissaire (S) tard, alors qu'il avait été expressément demandé de recevoir les amendements avant le début de la séance. Il déclare que la proposition du commissaire (EAG) ne dénature pas le contenu du projet de loi, au contraire elle renforce le but visé. Par conséquent, le PLR soutiendra cet amendement.

Quant à l'amendement du commissaire (S), il annonce que la position de son groupe demeure réservée.

Un commissaire (Ve) comprend que l'amendement du commissaire (S) demande qu'un rapport soit rédigé vraisemblablement par un membre de la commission des finances. Toutefois, selon la LRGC il n'est pas certain qu'une demande de crédit supplémentaire constitue un objet parlementaire en tant que tel et que celle-ci doit faire l'objet d'un rapport. En outre, il déclare son soutien pour l'amendement du commissaire (EAG).

Un commissaire (MCG) s'accorde avec les propos de ses préopinants (EAG) et (PLR). Il déclare que son groupe soutiendra l'amendement du commissaire (EAG) et refusera celui du commissaire (S). Pour revenir à la remarque du commissaire (PLR), il précise qu'il serait préférable que les amendements soient transmis avant la séance. Selon lui, il s'agit d'une question de respect vis-à-vis des collègues de commission. Dans ce cadre, il serait souhaitable que la commission se prononce afin de demander qu'un amendement soit transmis au minimum deux heures avant la séance, sans quoi il serait automatiquement rejeté. Le président réplique que la commission doit faire preuve de souplesse quant aux dépôts des amendements. Bien qu'il comprenne l'agacement que le commissaire (MCG) éprouve, il note que trop de rigidité à cet égard ne serait pas souhaitable. En outre, un député doit avoir l'opportunité de pouvoir déposer un amendement à tout moment. Il ajoute que bien qu'il soit préférable de recevoir les amendements à l'avance, il convient de ne pas s'écharper sur ces questions de forme.

Le commissaire (EAG) note que le commissaire (S) reste dans son droit par rapport à l'envoi de l'amendement, car que tout amendement peut être déposé durant le débat. Il déclare que cet amendement va plus loin que le sien qui vise uniquement la publication du résultat ainsi qu'une brève explication, alors que le premier demande un rapport complet. D'autre part, l'amendement du commissaire (S) rejoint la remarque du commissaire (Ve) sur le fait de demander un rapport complet pourrait être problématique, sachant qu'il s'agit de sujets controversés. L'amendement du commissaire (EAG) aborde cette question en indiquant que la » (...) *communication doit refléter brièvement l'avis de la majorité et de minorités éventuelles.* ». Cette communication serait diligentée par le président et le vice-président, qui ne sont pas du même parti. Cela permet de refléter la contradiction au sein de la commission. Or, l'amendement du commissaire (S) propose la rédaction d'un seul rapport. La question se pose donc de savoir si l'amendement ne devrait pas prévoir la rédaction de rapports de majorité et de minorité. En outre, à vouloir faire davantage que l'amendement proposé le commissaire (EAG), il

existe un risque de prévoir une procédure qui ne permette pas un travail adéquat.

Le commissaire (S) réplique qu'il peine à comprendre la réaction de certains commissaires quant au dépôt tardif de son amendement. Il rappelle qu'il a toujours été d'usage au sein de la commission – et tel que prévu par la LRGC – que chacun puisse déposer des amendements lors des séances. Sur le fond, pour répondre à la préoccupation de son préopinant (EAG), il explique que l'amendement vise effectivement un rapport de majorité et de minorité. A ce titre, la formulation de l'amendement pourrait être adaptée. Dans la formulation du commissaire (EAG), il semble étrange que la communication soit rédigée par le bureau. Cette manière de procéder est inhabituelle. A cet égard, une procédure habituelle avec un rapport de majorité et un rapport de minorité est préférable. Néanmoins, à défaut d'autres propositions, il annonce qu'il votera en faveur de l'amendement du commissaire (EAG).

Un commissaire (PDC) indique que son groupe soutiendra l'amendement du commissaire (EAG) qui apparaît conforme à l'application de la LRGC. Sur la forme, il est normal que des amendements puissent être transmis durant la séance. Peut-être qu'en raison des séances en visioconférence, il est plus difficile d'être attentif à la réception des emails. A ce sujet, un commissaire (Ve) confirme qu'il convient de ne pas prendre de décision sur des règles en matière de dépôt d'amendements.

Le commissaire (PLR), signataire du projet de loi, indique que l'exposé des motifs mentionne clairement à la page n° 4 qu'« [i]l ne s'agit en aucun cas de faire en sorte que ces demandes fassent l'objet d'un rapport de commission, ce qui serait une source d'inefficacité et de perte de temps considérables ». Par conséquent, l'amendement du commissaire (S) va à l'encontre de l'esprit du projet de loi visé par les auteurs.

Un commissaire (MCG) souligne que la rapidité et l'efficacité doivent caractériser le travail de la commission des finances. En cas d'élaboration d'un rapport, la procédure serait rallongée, ce qui va à l'encontre de l'intérêt du fonctionnement de l'Etat.

Un autre commissaire (PLR) note que si un rapport est demandé à la commission des finances, ce dernier devrait être traité en plénière. Or, un passage par la plénière n'est pas dans le but du projet de loi. Il déclare ne pas soutenir l'amendement du commissaire (S), mais votera en faveur de celui du commissaire (EAG).

Le commissaire (EAG) mentionne qu'il comprend la position du commissaire (S) de se diriger vers une voie parlementaire plus conventionnelle. Or, son amendement propose la rédaction d'un rapport

complet, ne tenant pas compte des rapports de majorité et de minorité. De plus, pour répondre à la remarque selon laquelle le système que lui-même propose, s'écarte de la norme, il est à souligner qu'actuellement la norme qui prévaut en la matière est l'obscurité. En effet, la commission des finances peut rédiger un communiqué de presse, mais n'en a pas l'obligation. Il propose en ce sens d'élargir la compétence de communication du président au vice-président : cela semble constituer un progrès d'un point de vue de la transparence. En outre, comme souligné par son préopinant (MCG), la rédaction de rapports complets nécessiterait un certain temps, ce qui compromettrait la rapidité de traitement nécessaire à la commission des finances. Pour cette même raison, un éventuel traitement des demandes de crédits supplémentaires par le plénum n'est pas souhaitable.

Le commissaire (S) estime que la procédure proposée par le commissaire (EAG) s'écarte d'une procédure habituelle. Pour répondre à son préopinant (PLR), il explique qu'il ne s'agit pas d'ouvrir une procédure parlementaire en plénière : l'amendement indique que les rapports seraient publiés « pour information ». L'amendement a pour but de garantir une transparence totale, et non de prévoir un traitement des rapports par la plénière. En outre, l'amendement sous-entend la rédaction de rapports de majorité et de minorité.

Le président note que dans la rédaction de l'amendement du commissaire (EAG), l'alinéa pourrait être scindé en deux afin de distinguer d'une part la publication de la demande de crédit supplémentaire en amont et d'autre part la publication des résultats des travaux en commission des finances. De plus, la proposition du commissaire (EAG) pourrait être quelque peu étayée en clarifiant la forme comme suit :

<sup>3</sup> *Les demandes de crédits supplémentaires visées à l'alinéa 2 du présent article, de même que leurs annexes, sont publiées sur le site internet du Grand Conseil à réception de celles-ci.*

<sup>4</sup> *Les décisions de la commission des finances relatives aux demandes de crédits supplémentaires font l'objet d'une communication publique, et figurent sur le site du Grand Conseil. Le Bureau de la commission des finances est chargé de cette communication.*

Le président évoque que sa proposition ne retient pas le fait que « la communication doit refléter brièvement l'avis de la majorité et de minorités éventuelles ». Il précise que cette proposition de sous-amendement a pour but d'alléger la formulation.

Le commissaire (EAG) s'accorde avec le fait de scinder l'alinéa en deux. Toutefois, la précision de l'amendement quant au résultat et au vote des





**201 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les demandes de crédits supplémentaires visées à l'alinéa 2 du présent article, de même que leurs annexes, sont publiées sur le site Internet du Grand Conseil à réception de celles-ci.

***Pas d'opposition, adopté***

**Art. 201, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Les décisions de la commission des finances relatives aux demandes de crédits supplémentaires font l'objet d'une communication publique de la commission, informant sur les votes finaux et les positions des groupes. Ce texte doit refléter brièvement l'avis de la majorité et de minorités éventuelles. Elle est publiée sur le site Internet du Grand Conseil.

***Pas d'opposition, adopté***

**Art. 201 ainsi amendé**

**Pas d'opposition, adopté**

**Art. 2**

**Pas d'opposition, adopté**

**Troisième débat**

Aucune intervention n'est demandée et le président met aux voix le PL 12882 dans son ensemble ainsi amendé :

Oui :	15	(1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0	
Abstention :	0	

**Le PL 12882 est accepté à l'unanimité.**

*Catégorie des débats : III, extraits*

**Conclusion**

La commission des droits politiques a adopté unanimement le projet de loi 12882. Il s'agit d'un projet qui propose plus de transparence concernant les demandes de crédits supplémentaires traités par la commission des finances.

Tout en confirmant que la procédure actuelle est satisfaisante, le président du Grand Conseil ainsi que le sautier ont nettement exprimé la réticence du Bureau du Grand Conseil par rapport à ce projet de loi. Ils déclarent que ce projet de loi engendrera du travail supplémentaire et nécessitera un coût afin d'assurer la publication des demandes supplémentaires sur le site internet du Grand Conseil. Tandis que les inquiétudes de la Conseillère d'Etat, par

rapport au contenu de ce projet de loi, ont concerné, d'une part, l'obligation d'informer le public sur une demande de crédits supplémentaire faite par le Conseil d'Etat avant même la commission des finances et, d'autre part, la complication de la publication selon la nature de cette dernière et en lien avec le type de la demande. Par ailleurs, en s'appuyant sur des bases juridiques, le préposé-adjointe à la protection des données et à la transparence a souligné que ce projet de loi s'inscrit dans l'esprit d'une transparence active. Elle le préavisait favorablement et a soutenu la commission d'aller en avant sur son traitement.

Pour finir, toutes les demandes de crédits supplémentaires et les annexes y relatives seront publiées sur le site internet du Grand Conseil et ce dès réception par la commission des finances. S'ajoute à cela que toutes les décisions relatives à ces demandes ainsi que les positions, de la majorité comme de la minorité éventuelle, émises par les différents partis politiques feront l'objet d'une brève communication qui se sera disponible aussi sur le site du Grand Conseil. En effet, la commission des droits politiques voit dans le site du Grand Conseil, le meilleur canal pour assurer la transparence et rendre les informations sur les crédits supplémentaires facilement accessibles au public.

Ce nouveau procédé de fournir au public des informations d'une manière active avec plus de clarté sur le sujet des crédits supplémentaires et des décisions des parlementaires, gagne en importance dans l'architecture de la démocratie parlementaire. Il contribue au droit à l'information et à l'efficacité de la communication politique. A savoir que l'information est un principe fondamental dans l'interaction entre gouvernement et citoyens. Sans oublier que la transparence joue un rôle très important dans l'influence positive sur la confiance et l'ouverture des citoyennes et citoyens dans leurs relations avec le gouvernement.

Mesdames les députées et Messieurs les députés, la commission des droits politiques vous recommande d'accepter le PL 12882 permettant une transparence active sur le site internet du Grand Conseil au sujet des demandes de crédits supplémentaires.

## **Projet de loi (12882-A)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Transparence en matière de crédits supplémentaires)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 201, al. 3 et 4 (nouveaux)**

<sup>3</sup> Les demandes de crédits supplémentaires visées à l'alinéa 2 du présent article, de même que leurs annexes, sont publiées sur le site Internet du Grand Conseil à réception de celles-ci.

<sup>4</sup> Les décisions de la commission des finances relatives aux demandes de crédits supplémentaires font l'objet d'une communication publique de la commission, informant sur les votes finaux et les positions des groupes. Ce texte doit refléter brièvement l'avis de la majorité et de minorités éventuelles. Elle est publiée sur le site Internet du Grand Conseil.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.